

1

Règles
des
Filles de la Charité
Servantes
des
Pauvres malades

4 page vide

5 Préface

6 Préface

Règles communes

CHAPITRE I

DE LA FIN ET DES VERTUS FONDAMENTALES DE LEUR INSTITUT

I. La fin principale pour laquelle Dieu a appelé et assemblé les filles de la Charité est pour honorer Notre Seigneur Jésus-Christ comme la source et le modèle de toute charité, le servant corporellement et spirituellement en la personne des pauvres, soit malades, soit enfants, soit prisonniers ou autres, qui par honte, n'osent faire paraître leurs nécessités. C'est pourquoi afin qu'elles puissent dignement correspondre à une si sainte vocation, et imiter un exemplaire si parfait, elles doivent tâcher de vivre saintement et travailler avec grand soin à leur propre perfection, joignant les exercices intérieurs de la vie spirituelle aux emplois extérieurs de la charité chré-

tienne envers les pauvres, conformément à ces Règles, qu'elles s'étudieront de pratiquer fidèlement, comme des moyens les plus propres pour arriver à cette fin.

II. Elles se représenteront qu'encore qu'elles ne soient pas dans une religion, cet état n'étant pas convenable aux emplois de leur vocation, néanmoins, comme elles sont beaucoup plus exposées au dehors que les religieuses, n'ayant ordinairement pour monastère que les maisons des malades, pour cellule qu'une chambre de louage ; pour chapelle l'église de la paroisse ; pour cloître, les rues de la ville ou les salles des hôpitaux ; pour clôture l'obéissance ; pour grille la crainte de Dieu, et pour voile la sainte modestie, elles sont obligées, par cette considération, de mener une vie aussi vertueuse que si elles étaient professes dans un ordre religieux, et de se comporter dans tous les lieux où elles se trouvent parmi le monde, avec autant de récollection, de pureté de cœur et de corps, de détachement des créatures et d'édification, que de vraies religieuses dans la retraite propre à leur monastère.

III. La première chose qu'elles tâcheront d'observer inviolablement, sera de faire plus d'estime du salut de leur âme que de toutes les choses de la terre, et de n'épargner rien pour se

maintenir toujours dans l'état de grâce, fuyant pour cela le péché mortel plus que le démon et que la mort, et faisant leur possible, avec l'aide de Dieu, pour n'en point commettre de véniel de propos délibéré. Mais pour obtenir de Dieu les grâces nécessaires à cet effet, et recevoir les récompenses que Notre Seigneur promet à ceux qui s'emploient au service des pauvres, elles doivent de plus s'appliquer soigneusement à l'acquisition des vertus chrétiennes, particulièrement de celles qui leur sont recommandées dans les Règles suivantes :

IV. Elles feront tous leurs exercices, tant spirituels que corporels, en esprit d'humilité, de simplicité et de charité, et en union de ceux que Notre Seigneur Jésus-Christ a faits lorsqu'il était sur la terre, dressant à cet effet leur intention dès le matin et au commencement de chaque action principale, particulièrement en allant servir les malades ; et elles sauront que ces trois vertus sont comme les trois facultés de l'âme qui doit tout le corps en général, et chaque membre en particulier de leur Communauté ; et qu'en un mot, c'est l'esprit propre de leur Compagnie.

V. Elles auront en horreur les maximes du monde, et embrasseront celles de Jésus-Christ, entr'autres celles qui recommandent la mortifi-

cation tant intérieure qu'extérieure, le mépris de soi-même et des choses de la terre, préférant les emplois bas, et qui répugnent aux inclinations de la nature, à ceux qui sont honorables et agréables, prenant toujours la dernière place et le rebut des autres, et se persuadant qu'avec tout cela, elles sont encore mieux qu'elles ne méritent, à cause de leurs péchés.

VI. Elles n'auront point d'attache à aucune chose créée, particulièrement aux lieux, aux emplois et aux personnes, non pas même à leurs parents ni à leurs confesseurs ; et elles seront toujours prêtes à quitter tout, quand l'obéissance le leur ordonnera, se représentant que Notre Seigneur dit que nous ne sommes pas dignes de lui si nous ne quittons, père, mère, frères et sœurs, et si nous ne renouçons à nous-mêmes et à toutes les choses de ce monde pour le suivre.

VII. Elles souffriront de bon cœur et pour l'amour de Dieu, les incommodités, les contradictions, les moqueries, les calomnies et autres mortifications qui leur pourront arriver, même pour avoir bien fait, se ressouvenant que Notre Seigneur qui était très innocent, en a bien souffert de plus grandes pour nous, priant même pour ceux qui le crucifiaient ; et que tout cela n'est qu'une partie de la croix qu'il veut qu'elles portent après lui

sur la terre, pour mériter d'être un jour avec lui dans le Ciel.

VIII. Elles auront une grande confiance en la Providence divine, s'y abandonnant entièrement, comme un enfant à sa nourrice ; et elles se persuaderont que pourvu que de leur côté elles tâchent d'être fidèles à leur vocation, et à l'observance de leurs règles, Dieu les tiendra toujours en sa protection, et les assistera de tout ce qui leur sera nécessaire, tant pour le corps que pour l'âme, lors même qu'elles penseront que tout va être perdu.

CHAPITRE II

DE LA PAUVRETE

I. Elles honoreront la Pauvreté de Notre Seigneur, se contentant d'avoir leurs petites nécessités dans la simplicité ordinaire, et selon l'usage de leur Communauté ; considérant qu'elles sont servantes des Pauvres, et qu'ainsi elles doivent vivre pauvrement. Selon cela, elles mettront tout en commun, ainsi que faisaient les premiers chrétiens, en sorte que nulle d'entr'elles n'aura, ni dans la maison, ni dehors, aucune chose pour la garder et en user comme propre à elle seule ; et elles ne pourront disposer, ni donner ou Fêter du bien de la Communauté, ni même du leur propre, ou de ce qui leur peut rester après leur entretien, et beaucoup moins du bien des Pauvres qui leur est confié, ni emprunter, acquérir, ou recevoir d'ailleurs, sans le consentement de la Supérieure en choses petites et ordinaires ; mais quant aux extraordinaires et de conséquence, il faut de plus la permission du Supérieur.

II. Elles feront leur possible pour se mettre dans la sainte pratique, tant recommandée par les saints, et si exactement observée dans les Communautés bien réglées, savoir : de ne rien demander ni refuser pour ce qui est des choses de la terre. Si l'on a pourtant une véritable nécessité de quelque chose, on la pourra proposer tout simplement et avec indifférence aux personnes à qui il appartient d'y pourvoir, et puis demeurer en repos, soit qu'on l'accorde ou non. Mais afin qu'on n'ait point occasion de manquer à cette sainte pratique, les Officières et les sœurs servantes demanderont toutes les semaines les besoins de chacune en particulier, et les leur fourniront, en retranchant tout le superflu.

III. Comme elles ne doivent pas se servir sans permission de ce qui est destiné à l'usage de la Communauté, ou d'une sœur en particulier, aussi ne doivent-elles pas se plaindre de ce qu'on ait accommodé une autre, avec la même permission, de quelque chose dont on leur avait accordé l'usage ; mais plutôt être bien aise d'avoir en cela sujet de pratiquer la sainte Pauvreté et la mortification. S'il est pourtant nécessaire d'en parler, comme lorsqu'elles ont sujet de croire ou de douter qu'on leur ait pris quelque chose sans permission, elles ne le diront point en public, ni

même en particulier à d'autres qu'à la Supérieure, ou à quelque Officière de la Communauté, ou à la sœur servante, quand cela arrive dans quelqu'une de leurs maisons éloignées. Elles se donneront encore bien de garde de quitter ou changer sans permission les choses qu'on leur donne pour leur usage, quand elles sont vieilles, ou qu'elles ne leur plaisent pas, bien loin de les jeter, ou de les défaire pour les façonner selon leur inclination.

IV. Elles feront grande conscience de ne pas bien ménager l'argent et les autres choses qu'elles ont en manient pour l'usage des sœurs, se représentant que ce serait pécher contre la vertu de Pauvreté, qu'elles ont promis de pratiquer dès qu'elles ont pris l'habit et le nom de servantes des Pauvres. Et pour empêcher les abus qui se pourraient glisser en l'usage qu'elles feront de ce bien là, particulièrement à l'égard du vêtement, comme il arriverait si chacune avait la liberté d'acheter du linge et de l'étoffe, et faire ses habits, ce qui causerait un grand désordre dans la Compagnie, et ruinerait la sainte uniformité, (qui est si nécessaire aux Communautés), celles des établissements, tant des villages que des villes, emploieront l'argent que les dames ou autres leur donneront, pour la nourriture et entretien, conformément à l'ordinaire pauvre et simple

qu'on a observé dès le commencement dans leur principale maison de Paris ; et celles des hôpitaux tâcheront de s'y ajuster, autant qu'elles le pourront, même en ceux où on leur donne la portion commune des Pauvres ; et tant les unes que les autres, auxquelles on fournit l'argent nécessaire pour leurs habits et menu linge, n'achèteront aucune serge ni toile pour leur vêtement, mais en demanderont à la Supérieure, et lui enverront le prix, lui rendant compte, au moins une fois chaque année, soit de bouche ou par écrit, de l'argent qui leur a été donné. Les sœurs servantes des établissements fort éloignés, enverront à la Supérieure un échantillon de l'étoffe ou de la toile qu'elles y trouvent, pour voir s'il est conforme à l'usage de la Communauté, et elles suivront là-dessus sa résolution. Que si elles ont besoin d'autres choses, elles ne les achèteront pas sans lui en avoir demandé auparavant la permission.

V. Elles garderont, autant qu'il se pourra, l'uniformité en toutes choses, comme celle qui entretient, non seulement l'esprit de Pauvreté, mais encore l'union et le bon ordre dans les Communautés ; et elles fuiront toute singularité comme la source des divisions et des désordres ; pour cet effet, elles s'accommoderont en tout à la commune manière de vivre de la maison où réside la Supé-

rieure, se conformant aux maximes et pratiques qu'on y enseigne pour la conduite, tant spirituelle que temporelle, sans en prendre d'autres, quoique bonnes et meilleures en apparence. Quant aux nécessités du corps, elles se donneront bien de garde d'être habillées, coiffées, chaussées, nourries ou meublées autrement ni mieux que les autres. Si néanmoins quelqu'une, après y avoir pensé devant Dieu, croit avoir besoin de quelque particularité, à raison de son indisposition, elle le proposera tout simplement et avec indifférence à la même Supérieure, laquelle avisera, avec le Supérieur, ce qui sera le plus expédient de faire là-dessus.

VI. Elles observeront encore la sainte Pauvreté durant leurs maladies, se contentant de l'ordinaire des Pauvres, tant pour leurs médicaments que pour la nourriture et autres semblables nécessités ; sans s'impatienter ni murmurer de n'être pas traitées à leur gré. Elles considéreront, surtout en cette occasion, que les servantes des Pauvres ne doivent pas être mieux traitées que leurs maîtres, et que ce leur est un grand bonheur de souffrir quelque chose pour l'amour de Dieu, qui veut ainsi exercer leur patience pour augmenter leur mérite ; outre qu'elles ne savent pas si bien ce qui leur est convenable que le médecin et les

infirmières, auxquels par conséquent il est juste qu'elles laissent le soin de leur santé. Selon cela, elles ne mangeront qu'aux heures qui leur sont réglées, ni en d'autres lieux que dans l'infirmierie ou au réfectoire ; et elles ne recevront ni ne se feront acheter aucune chose, sans la permission de la Supérieure ou de la sœur servante ; et les autres sœurs qui les visiteront ne leur donneront rien aussi sans la même permission. Que si quelques personnes de dehors voulaient les traiter plus délicatement et largement, elles les remercieraient humblement de leur bonne volonté, et les prieraient, avec grand respect, de ne les point empêcher d'observer leurs Règles en ce point, lesquelles pourtant ne leur défendent pas de recevoir, avec la permission de la Supérieure ou de la sœur servante, quelques petites douceurs quand elles en ont grand besoin.

VII. Pendant qu'elles demeureront dans la maison où réside la Supérieure, elles se garderont bien d'y faire manger ni loger personne de dehors sans sa permission ; celles aussi des paroisses et des autres maisons éloignées, en useront de même à l'égard de la sœur servante, laquelle ne le fera pas, ni ne le permettra sans grande nécessité, et sans une permission particulière ou générale de la même Supérieure ; et cela seulement à l'égard

des personnes de leur sexe ; quand bien même il n'y aurait d'autre mal en cela, sinon que ce serait disposer d'un bien qui ne leur appartient pas, et dont elles n'ont que l'usage pour la nécessité de leurs personnes.

CHAPITRE III

DE LA CHASTETE

I. Elles feront tout leur possible pour conserver parfaitement la pureté du cœur et du corps ; à cet effet, elles chasseront promptement toutes sortes de pensées contraires à cette vertu, et fuiront soigneusement tout ce qui la pourrait en quelque façon blesser, particulièrement le désir de paraître agréables, la vanité et l'afféterie aux habits, au marcher et au parler, comme aussi la curiosité d'ouïr et de voir le monde, soit par les fenêtres ou allant par les rues ; la présomption de soi-même, et la communication fréquente avec les externes, hors le cas d'une véritable nécessité. Enfin elles éviteront tout ce qui pourrait donner au prochain le moindre sujet de les soupçonner tant soit peu du vice contraire ; ce seul soupçon, quoique très mal fondé, étant plus préjudiciable à leur Compagnie et à ses saints emplois, que tous les autres crimes qui leur seraient faussement imposés.

II. Et d'autant que la sainte modestie leur est non seulement nécessaire pour édifier le prochain, mais encore pour conserver cette vertu angélique, laquelle se flétrit aisément par les actes d'immodestie, elles seront soigneuses de l'observer en tout temps et en tout lieu. Pour cet effet, elles feront attention à tenir les yeux baissés, particulièrement dans les rues, dans les églises, dans les maisons des externes, surtout en parlant aux personnes de l'autre sexe, et même quand elles seront ensemble dans leurs chambres, durant le temps des prières, des conférences, du silence et du repas ; et elles éviteront la précipitation au marcher et dans leurs actions, et conserveront la netteté dans leurs habits et dans leurs meubles, sans aucune affectation ; elles s'abstiendront aussi, même dans leurs récréations, des légèretés puériles, des ris excessifs, des discours et des gestes messéants, de tous jeux défendus ou qui portent à quelque chose de moins honnête ; et elles ne se toucheront jamais l'une l'autre sans nécessité, quand ce serait même par jeu ou par signe d'amitié, si ce n'est pour embrasser en esprit de charité, celles qui sont nouvellement reçues dans la Compagnie, ou qui viennent des champs, ou pour se réconcilier avec quelqu'une qu'on aurait contristée ; auxquels cas il leur est permis de se baiser, mais toujours à genoux et seulement à

la joue, et non point à la bouche ; ni dans les rues ni dans les églises.

III. Elles fuiront soigneusement l'oisiveté comme la mère de tous les vices, et particulièrement de l'impureté ; pour cet effet, lorsque les obligations de leurs offices, et les exercices marqués dans leur emploi de la journée leur donneront quelque temps de relâche, elles l'emploieront fidèlement à coudre ou à filer, ou à quelqu'autre semblable ouvrage ; et si elles n'ont pas de quoi s'occuper, elles en demanderont à la Supérieure ou à son Assistante, et celles des maisons éloignées à la sœur servante. Elles ne garderont en aucun lieu ni oiseaux, ni petits chiens, ni autres semblables animaux de divertissement, qui pourraient leur être une occasion de mal employer le temps, dont elles doivent faire conscience de perdre un seul moment, se souvenant que Dieu en demandera un compte très exact. Elles ne s'occuperont pas aussi, dans les jours de travail, à faire d'autres prières que celles qui leur sont prescrites dans leur même emploi de la journée, ni ne s'arrêteront pas à entendre plus d'une messe, si elles n'y sont obligées par quelque rencontre particulière.

IV. Comme la communication mal réglée avec les externes peut être autant préjudiciable à

leur pureté, qu'elle leur est avantageuse et méritoire quand elle se fait par obéissance et pour s'acquitter de leurs devoirs envers les Pauvres, elles ne sortiront point de la maison sans en avoir eu la permission de la Supérieure, à laquelle elles diront où elles vont et pourquoi ; et au retour se représenteront à elle, et lui rendront compte de leur sortie. Celles des paroisses et des autres maisons en useront de même envers la sœur servante, laquelle avertira pareillement sa compagne avant que de sortir ; et toutes se souviendront, en cette occasion, de prendre de l'eau bénite, et se mettre à genoux dans leur chapelle ou oratoire, pour offrir à Notre Seigneur, en sortant, l'action qu'elles vont faire, et pour lui demander sa bénédiction et la grâce de ne le point offenser, comme aussi au retour, pour le remercier des grâces qu'il leur a faites, ou pour lui demander pardon des fautes qu'elles auraient peut-être commises.

V. Elles ne feront aucune visite que dans la nécessité, et avec la permission de la Supérieure ou de la sœur servante ; et si elles sont quelquefois obligées d'aller parler à quelque magistrat, administrateur, ou autres personnes semblables, elles iront toujours deux ensemble, en sorte que la compagne ne perde jamais sa sœur de vue Que si elles ne peuvent être accompagnées d'une

de leurs sœurs, elles prendront quelque fille de l'école, ou quelque femme du voisinage qu'elles prieront de ne les point quitter.

VI. Elles seront aussi toujours accompagnées de la même façon quand elles iront porter la portion de la charité à quelque pauvre ecclésiastique malade, ou à quelque personne que ce soit, dans les collèges, dans les prisons, et dans les autres lieux où elles auraient sujet de se tenir plus soigneusement sur leurs gardes ; elles procureront même, si cela se peut, que d'autres donnent les remèdes à ces personnes-là ; et elles ne les donneront point du tout à celles qui seront en des lieux suspects, ni ne leur porteront la portion ordinaire de la charité, et ne se mêleront point aussi des personnes décriées pour le vice d'impureté, ou atteintes du mal qui en procède. Quant aux autres pauvres malades, surtout de l'autre sexe, elles useront toujours d'une grande précaution en leur donnant les remèdes, ou en leur rendant quelque autre service, et ne s'approcheront pas trop près d'eux, même durant l'agonie et en les exhortant à la mort.

VII. Si quelques personnes de dehors les viennent visiter, elles ne leur parleront point ni ne leur feront parler aucune sœur qu'après en

avoir eu la permission de la Supérieure ou de la sœur servante ; et pour lors, elles iront leur parler à la porte, ou en quelque autre lieu proche, s'il y en a un destiné pour recevoir les personnes du dehors ; mais elles ne les feront point entrer plus avant dans le corps du logis, et encore moins dans leurs chambres, sans un ordre du Supérieur, quoique ce fussent des personnes de leur sexe qui demanderaient à voir leur maison. Elles n'y feront pas même entrer les prêtres, ni leurs confesseurs, si ce n'est quand elles seront malades, auquel cas il y aura toujours au moins une sœur présente en quelque endroit assez proche d'où elle les puisse voir ; et elles observeront la même précaution à l'égard du médecin, apothicaire, chirurgien ou autres qui auraient permission de les visiter dans leurs maladies. Elles n'iront point, à plus forte raison, visiter leurs confesseurs, ou autres prêtres, chez eux, dans leurs chambres, si ce n'est qu'ils soient fort malades ; car alors elles y peuvent aller, mais toujours deux ensemble sans se quitter ; et si, hors de ce cas-là, il est nécessaire qu'elles leur parlent, ce sera dans l'église, ou à l'entrée de la maison, en présence de témoins, et jamais à heure indue ; que s'il arrivait par hasard qu'elles se trouvassent seules avec quelque homme que ce fût, elles ne s'arrêteront pas un moment avec lui, à moins que les portes ne soient ouvertes.

VIII. En quelque occasion qu'elles se rencontrent avec des personnes de l'autre sexe, elles observeront une grande retenue dans leurs paroles et dans tout leur extérieur, prenant garde de ne leur point témoigner trop de cordialité ni de complaisance, et coupant court avec eux, quoique leur entretien fût des choses de piété, ou de ce qui regarde le soulagement des Pauvres, ou de quelque autre chose utile. Pour ce même sujet, elles ne se feront point enseigner à écrire par des hommes, et surtout elles ne souffriront jamais qu'aucun les baise ni les touche, sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Quand elles iront par les rues et dans les maisons où elles auront affaire pour le service des Pauvres, elles ne s'arrêteront point avec les externes sans grande nécessité ; et pour lors, elles tâcheront de satisfaire à leurs demandes en peu de mots, détournant prudemment, par quelque bon discours, les nouvelles du monde, si on leur en disait ; et elles se donneront bien de garde de s'en informer jamais curieusement, non seulement des externes, mais même de leurs sœurs ; comme aussi des affaires particulières des familles, quoique sous prétexte de consoler les Pauvres, cela étant fort contraire à l'esprit de dévotion, et au bon exemple qu'elles doivent au prochain.

X. La sobriété et le bon ordre qu'on garde à prendre sa réfection contribuant beaucoup à la santé, tant de l'âme que du corps, et particulièrement à la conservation de la pureté, elles feront leur possible pour se conformer en cela au règlement qui s'observe en la maison de la Supérieure, soit pour la qualité et quantité des viandes et de la boisson, soit pour les temps et les lieux auxquels on en use ; si quelqu'une pourtant a besoin de boire ou de manger hors les repas, ou hors la maison, ou de prendre quelque nourriture extraordinaire, elle en demandera la permission à la même Supérieure ou à la sœur servante du lieu où elle sera ; mais on n'accordera à aucune l'usage du vin sans une expresse permission du Supérieur de leur Compagnie.

XI. Quoique les continuels travaux des filles de la Charité ne leur permettent pas de faire beaucoup de pénitences et d'austérités corporelles, elles pourront néanmoins en faire quelquefois avec la permission de la Supérieure aux choses ordinaires, et du Supérieur aux extraordinaires. De plus, elles jeûneront toutes les veilles des fêtes chômées de Notre Seigneur et de la sainte Vierge, et tous les vendredis de l'année, excepté depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, et lorsque la fête du patron ou de la dédicace de la

paroisse arrive en ce jour-là, ou qu'il y a quelque autre jeûne dans la même semaine. Elles feront encore abstinence tous les mercredis de l'Avent, et le lundi et le mardi de la Quinquagésime ; mais dans tous ces jours-là, les infirmes et celles qui vont servir les malades, ou qui sont employées à d'autres pénibles travaux, pourront prendre le matin un morceau de pain, ou quelque autre petite chose, par manière de médecine, même aux jours de jeûne, savoir : en ceux de la Règle, avec la permission de la Supérieure ou de l'Assistante, en son absence, ou de la sœur servante, aux lieux éloignés ; et dans ceux de l'Eglise, avec l'approbation du Supérieur ou du Directeur. Au reste, elles se persuaderont que les mortifications extérieures servent de peu, si elles ne sont accompagnées des intérieures, lesquelles consistent à soumettre son jugement et sa volonté aux ordres des Supérieurs, à combattre et surmonter ses passions et mauvaises inclinations, et à refuser à ses sens les satisfactions qu'ils demandent hors le cas de nécessité.

CHAPITRE IV

DE L'OBEISSANCE

I. Elles rendront honneur et obéissance, selon leur institut, à Nos Seigneurs les Evêques dans les diocèses desquels elles sont établies, et elles obéiront aussi au Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, comme étant Supérieur de leur Compagnie ; et à ceux qu'il aura désignés pour les diriger ou visiter ; à la Supérieure, et, en son absence, à la Sœur Assistante et aux autres Officières de la maison, en tout ce qui concerne leurs offices ; comme aussi aux sœurs servantes qui leur seront données dans les paroisses, et autres lieux où elles seront établies ; aux sœurs Officières des hôpitaux, et à celles qui ont la conduite des autres dans les voyages. Elles obéiront même sans aucun retardement, au son de la cloche, comme à la voix de Notre Seigneur qui les appelle aux exercices de la Communauté.

II. Elles s'étudieront surtout à une obéissance ponctuelle, avec soumission de jugement

et de volonté, en toutes choses où l'on ne voit point de péché ; et à l'égard de toutes sortes de Supérieures et d'Officières, tant imparfaites et désagréables que parfaites et agréables, se souvenant que ce n'est pas tant aux personnes qu'on obéit qu'à Notre Seigneur Jésus-Christ qui ordonne par leur bouche, et qui dit lui-même, parlant à ceux et à celles qui ont charge des autres : «Qui vous écoute, m'écoute, et qui vous méprise, me méprise».

III. Lorsqu'elles seront envoyées en quelque paroisse pour y demeurer et servir les pauvres malades, la sœur servante, accompagnée d'une de ses sœurs, ira recevoir à genoux la bénédiction de Monsieur le Curé, et tandis qu'elles seront dans la paroisse, elles lui rendront toutes sortes d'honneur et de respect, et même d'obéissance, dans l'assistance des malades, particulièrement en ce qui regarde les secours spirituels qu'elles leur peuvent rendre.

Elles porteront aussi un grand respect à tous les autres ecclésiastiques, mais particulièrement à ceux qui leur sont donnés pour les confesser, comme aussi aux confesseurs des pauvres, les regardant toujours presque avec la même vénération que lorsqu'ils sont au saint Autel, et se soumettant à leurs ordres et avis en tout ce qui

n'est pas péché, ni contraire aux Règles et pratiques de leur Compagnie, ni contre l'intention de leurs Supérieurs. Que si quelqu'un d'eux ne s'acquittait pas bien de son devoir envers les malades, elles ne se donneront pas la liberté de le reprendre, mais prieront Monsieur le Curé de l'en avertir.

IV. Elles rendront de plus honneur et obéissance, en ce qui regarde le service des Pauvres, à Messieurs les Administrateurs des hôpitaux où elles sont établies, et aux Dames de la Charité des paroisses qui sont en charge, savoir, à chacun selon son office, conformément au règlement du lieu et aux Règles de leur Compagnie. Elles obéiront encore à Messieurs les médecins, accomplissant ponctuellement leurs ordonnances, tant à l'égard des Pauvres que de leurs sœurs malades, lesquelles obéiront aussi au médecin et à l'infirmière, en tout ce qui regarde leurs offices, et qui n'est point contraire à leurs Règles.

V. Elles n'ouvriront point les lettres ni les billets qu'on leur écrit, sans la permission de la Supérieure qui les doit lire auparavant. Elles n'en écriront point aussi sans la même permission, et mettront entre ses mains celles qu'elles auront écrites, pour les voir et envoyer ou retenir, comme elle le trouvera bon. Les sœurs compagnes qui sont éloignées de la maison de la Supérieure en

useront de même à l'égard de la sœur servante, à laquelle appartient d'ouvrir et de lire les lettres qui s'adressent soit à elle, soit à ses sœurs, ou que celles-ci écrivent à d'autres.

VI. Chacune saura pourtant que la précédente Règle n'oblige pas à montrer les lettres qu'on écrit au Supérieur, ou au Directeur, ou à la Supérieure, ou à la Visitatrice, non plus que celles qu'on reçoit de leur part, lesquelles on ne doit pas montrer aux externes, ni même à ses sœurs, se contentant de leur dire de bouche les choses dont il est à propos qu'elles aient connaissance. Elles sauront aussi que toutes les lettres que les sœurs servantes ou leurs compagnes écrivent, soit aux externes, soit aux particulières de leur Compagnie, doivent être adressées à la Supérieure, sans autre cachet que celui de l'enveloppe, lorsqu'elles sont envoyées au lieu où elles réside, ou qu'elles y doivent passer.

VII. Les sœurs servantes qui sont hors de Paris, auront soin d'écrire, au moins deux ou trois fois l'an, à la Supérieure pour lui rendre compte de leurs emplois et de l'état de leurs sœurs ; et de plus, tant elles que les sœurs compagnes, lui écriront, ou au Supérieur, toutes les fois qu'elles auront quelque chose de conséquence à lui proposer ; et les sœurs servantes donneront toujours

une entière liberté à leurs compagnes d'écrire aux Supérieurs, sans témoigner aucun désir de voir leurs lettres, ni celles qu'elles reçoivent de leur part. Les sœurs qui ne savent pas écrire pourront Fier quelqu'une de leurs sœurs, ou Monsieur le Curé, ou quelque autre personne de confiance de leur faire cette grâce dont elles doivent toutefois user avec grande prudence, ne leur dictant rien qui ne puisse leur être manifesté sans blesser la charité.

CHAPITRE V

DE LA CHARITE ET UNION QU'ELLES DOIVENT A VOIR ENTRE ELLES

I. Elles penseront souvent au nom de filles de la Charité qu'elles ont l'honneur de porter, et tâcheront de s'en rendre dignes par un véritable et sincère amour envers Dieu et envers le prochain ; surtout elles s'entrecéderont et respecteront comme sœurs que Notre Seigneur a unies ensemble pour son service, par une particulière profession des œuvres de charité, et feront tout leur possible pour conserver entre elles une parfaite union. Pour cet effet, elles chasseront promptement de leur cœur, tous les sentiments d'aversion et d'envie contre leurs sœurs, et se donneront de garde de leur dire aucune parole rude et fâcheuse ; mais elles se comporteront ensemble avec une douceur chrétienne et une cordialité respectueuse, qui doit toujours paraître sur leur visage et dans leurs paroles.

II. Elles supporteront volontiers leurs compagnes dans leurs imperfections, ainsi qu'elles voudraient être supportées dans les leurs, et s'accommoderont, autant qu'il se pourra, à leurs humeurs et sentiments en toutes les choses qui ne sont pas péché, ni contre les Règles, faisant surtout une attention particulière à témoigner toujours une grande charité à celles dont l'humeur à moins de sympathie avec la leur, car cette sainte condescendance, jointe avec le support, est un excellent moyen pour entretenir l'union et la paix dans la Communauté.

III. S'il arrivait, par infirmité humaine, qu'une sœur eût donné sujet de mortification à une autre, elle ne manquera pas de lui en demander pardon à genoux sur le champ ou pour le plus tard au soir avant que de se coucher ; et l'autre recevra humblement et de bon cœur l'humiliation de sa sœur, et se mettra aussi à genoux, cette sainte pratique étant un souverain remède pour guérir promptement l'amertume du cœur, et le ressentiment qui auraient pu rester de la faute commise ; mais pour ne pas empêcher l'effet salutaire de cette sainte pratique, celle qui aura été offensée se donnera bien de garde de prendre occasion de l'humiliation de sa sœur, pour satisfaire l'inclination de sa nature en exagérant sa

faute, ou lui disant des paroles rudes et de reproches, quoiqu'elle fût tombée souvent dans une pareille faute.

IV. Elles auront grand soin des sœurs malades, particulièrement hors la maison de la Supérieure : pour cet effet, elles les regarderont comme servantes de Jésus-Christ, en ce qu'elles sont servantes de ses membres les Pauvres, et comme leurs propres sœurs, en tant qu'elles sont toutes, d'une manière particulière, filles d'un même Père qui est Dieu, et d'une même mère qui est leur Compagnie ; et dans cette vue, elles leur rendront service, avec toute l'affection et toute l'exactitude qui leur sera possible. Elles auront surtout un soin particulier d'avertir de bonne heure le confesseur, lorsqu'une sœur est malade, et de lui procurer tous les sacrements, et autres assistances spirituelles dont elle aura besoin ; pour ce qui est du traitement du corps, elles observeront ce qui leur est prescrit ci-dessus, dans la Règle sixième de la Pauvreté, Chapitre II.

V. Et d'autant que la trop grande tendresse sur soi-même, qui est fort contraire à la charité bien réglée et au soin modéré de sa santé, pourrait souvent porter les sœurs, particulièrement celles des paroisses, à dire leurs petits maux au médecin des Pauvres, lequel les mettant aisément aux

remèdes, les exposerait au danger de ruiner leur santé, au lieu de la procurer, elles n'useront d'aucun médicament, ni de saignée pour leurs personnes, ni ne consulteront le médecin, ou autre personne de semblable profession, pour le même effet, sans la permission de la Supérieure ; savoir, pour celles qui sont auprès d'elle, ou dans les paroisses de la ville où elle réside, si ce n'est que le mal pressât trop, comme apoplexie, hémorragie, etc. ; mais quelle que soit la maladie, elles en donneront toujours avis à la même Supérieure, le deuxième ou troisième jour au plus tard. Pour celles qui sont éloignées, il faudra demander cette permission à la sœur servante, laquelle ne le permettra pas si elle n'y voit de la nécessité, et tâchera elle-même de donner l'exemple aux autres en la pratique de cette Règle ; et toutes, après leur guérison, reprendront volontiers le train commun, sans prétendre d'user plus longtemps des dispenses particulières qu'on leur avait accordées pendant leur maladie.

VI. Elles assisteront à l'enterrement de leurs sœurs qui décéderont au lieu de leur demeure, ou même aux lieux proches, si elles en sont averties assez tôt. Elles offriront à l'intention de chacune les trois premières communions qu'elles feront aux jours ordinaires, et les neuf

chapelets qu'elles diront les jours suivants. Elles feront encore célébrer pour chacune, une messe haute et trois messes basses, et observeront pour le reste, l'usage accoutumé dans leur Communauté, tel qu'on le garde dans la maison où réside la Supérieure. Elles assisteront aussi à l'enterrement des Pauvres qu'elles auront servis, si leurs emplois le leur permettent, et prieront Dieu pour le repos de leurs âmes.

CHAPITRE VI

DE QUELQUES MOYENS POUR CONSERVER LA CHARITE ET UNION ENTRE ELLES

I. Quoiqu'elles doivent avoir un grand amour les unes envers les autres, elles se garderont pourtant soigneusement des amitiés particulières qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles paraissent moins l'être, parce qu'on les couvre d'ordinaire du manteau de la charité, encore qu'elles ne soient, en effet, qu'une affection dérégulée de la chair et du sang ; c'est pourquoi elles les fuiront avec autant, ou même plus de soin que les aversions, ces deux extrémités vicieuses étant capables de perdre, en peu de temps, toute une Compagnie.

II. Pour retrancher l'occasion des murmures qui ne sont pas moins préjudiciables à la paix et union d'une Communauté que les deux vices précédents, et qui naissent d'ordinaire de la curiosité de savoir tout ce qui s'y passe, sous pré-

texte d'un faux zèle du bien commun, elles ne s'enquêteront, ni ne parleront point de la conduite de la Compagnie, ni des raisons pourquoi on envoie celle-ci et on rappelle celle-là ; ni des qualités des lieux ou des emplois, ni des offices des autres où elles ne doivent point entrer, ni s'ingérer sans permission, ni enfin des Règles de la Compagnie, pour y trouver à redire, et encore moins pour s'en plaindre ; mais si la chose leur paraît de quelque conséquence, elles en diront humblement et simplement leur pensée au Supérieur, ou au Directeur, ou à la Supérieure, sans s'en mettre davantage en peine, se donnant bien de garde de murmurer jamais de leur conduite ou du procédé de la sœur servante ; toutes ces sortes de murmure étant une source de scandales et de divisions qui attirent la malédiction de Dieu, non seulement sur les personnes qui les font, mais encore sur celles qui les écoutent avec complaisance, et même sur toute la Communauté.

III. Elles se donneront bien de garde dans leurs conversations de s'entretenir jamais des défauts du prochain, particulièrement de leurs sœurs, ni de rapporter à la maison ce qu'elles en auraient appris dehors, si ce n'est aux Supérieurs ; mais si quelqu'une d'entre elles s'oubliait jusque là de son devoir que de tenir de tels discours

contraires à la charité devant ses sœurs, les autres, bien loin de l'écouter, feront leur possible pour l'empêcher de continuer, se mettant même à genoux devant elle, si besoin est, pour la prier de cesser ; et si elle ne s'arrêtait pas encore pour cela, elles se retireront promptement, comme si elles entendaient le sifflement d'un serpent.

IV. Et d'autant que le silence est le moyen le plus efficace pour remédier, non seulement à quantité de fautes contraires à la charité qu'on commet par la langue, mais encore à plusieurs autres péchés qui ne manquent pas de se rencontrer dans le beaucoup parler, selon le témoignage de l'Écriture Sainte, elles feront une attention toute particulière à l'observer exactement aux temps marqués dans leur emploi de la journée, et entre autres depuis les prières du soir jusqu'après la messe du lendemain qu'elles entendent vers les sept heures ; et depuis deux heures après-midi jusqu'à trois ; en sorte qu'elles se souviennent toujours, même allant par les rues, que c'est là le temps du grand silence, et que, si elles ont pour lors nécessité de parler ensemble, elles le fassent à voix basse et en peu de paroles ; elles observeront encore en tous temps le même silence dans les églises, les sacristies des hôpitaux dont elles ont le soin, les oratoires domestiques et le réfec-

toire, surtout pendant le repas. Elles se souviendront aussi de ne point faire de bruit dans les chambres, ou allant par la maison, ou ouvrant et fermant les portes, particulièrement durant la nuit ; et dans le temps même où il leur est permis de converser ensemble, elles prendront garde de ne pas trop élever la voix, mais s'étudieront à parler toujours d'un ton fort modéré, comme il est convenable à leur état et à l'édification qu'elles doivent au prochain.

CHAPITRE VII

DE LA CHARITE ENVERS LES PAUVRES MALADES

I. Leur principal emploi étant de servir les pauvres malades, elles s'en acquitteront avec tout le soin et toute l'affection qui leur sera possible, considérant que ce n'est pas tant à eux qu'à Jésus-Christ qu'elles rendent service : dans cette vue, elles leur porteront elles-mêmes la nourriture et les remèdes, les traitant avec compassion, douceur, cordialité, respect et dévotion, même les plus fâcheux, et ceux pour lesquels elles sentiront quelque répugnance ou moins d'inclination ; et elles se feront grande conscience de les laisser souffrir, faute de leur donner précisément au temps et en la manière convenables, les secours dont ils ont besoin, soit par négligence ou oubliante coupable, soit par quelque attache mal réglée à leurs exercices spirituels, qu'elles doivent postposer à l'assistance nécessaire des pauvres malades.

II. Elles n'oublieront pas de leur dire de fois à autres quelques bons mots, pour les disposer à la patience, ou à faire une bonne confession générale, ou à bien mourir ou à bien vivre ; et elles auront particulièrement soin de leur enseigner les choses nécessaires à salut, et de procurer qu'ils reçoivent de bonne heure tous leurs sacrements, et même plus d'une fois si, après leur convalescence, ils retombent malades ; le tout en la manière, et selon l'ordre qui leur en est prescrit dans les Règles particulières de leurs offices envers les malades.

III. Et d'autant que la charité mal ordonnée est non seulement désagréable à Dieu, mais encore préjudiciable à l'âme de ceux qui la pratiquent de la sorte, elles n'entreprendront jamais de nourrir ni médicamerter aucun malade contre la volonté des personnes dont elles dépendent, ni contre l'ordre qui leur en a été donné, sans s'arrêter aux plaintes que les pauvres mécontents ont accoutumé de faire, lesquels pourtant elles tâcheront de consoler et satisfaire le mieux qu'elles pourront, leur témoignant de la compassion pour leurs maux, et du regret de ne les pouvoir assister selon leurs désirs, et excitant de tout leur possible les dames de la Charité et autres, à leur faire le plus de bien qu'il se pourra.

IV. Si quelques personnes charitables leur donnent des aumônes pour les pauvres malades de la paroisse où elles demeurent, ou pour d'autres nécessiteux, elles seront fort exactes à les leur distribuer, en la manière qui leur aura été prescrite par les bienfaiteurs, et nullement à d'autres pauvres, n'étant point permis de disposer de ces aumônes que suivant l'intention des personnes qui les leur ont mises entre les mains ; que si elles ont des parents pauvres, elles se donneront encore plus de garde de manquer en ce point au préjudice de leur conscience ; et de peur que l'amour naturel ne les trompe, sous prétexte de charité, elles ne demanderont aucune assistance pour eux, même aux personnes de dehors, sans la permission de la Supérieure.

V. Elles ne s'engageront point à veiller les malades hors de la maison ou hôpital ou elles seront, et beaucoup moins les personnes riches, dont elles ne doivent point entreprendre le soin ni le service, soit en maladie, soit en santé, ni même de leurs domestiques malades, s'ils ne sont reçus à la portion de la charité, cela n'étant pas conforme à leur Institut, qui n'a pour but que l'assistance des pauvres. Si néanmoins, dans un besoin pressant, on ne pouvait trouver en quelque lieu, ni médecin, ni chirurgien, elles pourraient

donner en ce cas aux personnes riches les secours ordinaires qu'elles donnent aux autres malades, en sorte toutefois que les pauvres fussent les premiers servis.

VI. Elles ne s'associeront point pour leurs emplois aucune servante, ni autre personne de dehors, sans une expresse permission du Supérieur de leur Compagnie, ni n'admettront des pensionnaires dans aucune de leurs maisons, ni d'autres personnes de leur sexe pour la retraite spirituelle au-delà de huit jours, et ceci seulement dans la maison où réside la Supérieure, et non pas dans les autres, sans la permission expresse du même Supérieur.

CHAPITRE VIII

DES PRATIQUES SPIRITUELLES

I. Elles tâcheront de s'acquitter toujours fidèlement de leurs exercices spirituels, comme en ayant un particulier besoin pour se conserver dans l'état de grâce et dans la ferveur nécessaire pour persévérer constamment dans les travaux de leur vocation ; et quoiqu'elles ne doivent pas faire scrupule d'en changer quelquefois les heures, et même d'en omettre quelqu'un quand les pressantes nécessités des pauvres le requièrent, néanmoins elles doivent bien prendre garde de n'y manquer jamais par négligence et indévotion, ou par une trop grande inclination aux choses extérieures, qu'on couvre quelquefois d'un faux prétexte de charité.

II. Elles se confesseront toutes les semaines aux confesseurs que le Supérieur aura nommés. Elles feront encore chaque mois une revue des fautes principales commises durant le mois pré-

cèdent. Chaque mois aussi, elles se présenteront à la Supérieure (ou à la sœur servante) pour lui rendre compte de leurs emplois et lui proposer leurs difficultés ; ou si elles ne le peuvent faire pour lors, elles reviendront un autre jour pour cela.

III. Tous les ans, elles feront, au temps qui leur sera marqué, la retraite spirituelle et leur confession annuelle des fautes commises depuis la dernière retraite, et toutes les fois qu'elles seront averties qu'il y aura assemblée ou conférence que le Supérieur, ou autre de sa part, tiendra dans la maison de la Supérieure, elles seront exactes à s'y rendre, au moins chacune à son tour, en sorte que cela ne préjudice nullement au service des pauvres, ou à quelque autre emploi d'obligation plus étroite. Celles qui sont éloignées de la maison de la Supérieure d'une ou deux journées seulement tâcheront d'y venir au moins une fois l'an, l'une après l'autre, pour y faire leur retraite, après en avoir toutefois demandé et obtenu la permission de la Supérieure ou du Directeur, et être convenues avec la sœur servante du jour commode pour leur départ, laquelle contribuera de son côté, autant qu'elle pourra, pour leur donner cette consolation. Pour celles qui demeurent en des établissements beaucoup plus éloignés,

elles auront recours, pour tous les susdits exercices, et autres secours spirituels dont elles auront besoin, aux personnes que le Supérieur de leur Compagnie leur assignera pour cet effet sur les lieux, et aux Visiteurs qu'il leur pourra quelquefois envoyer ; mais ni celles qui sont éloignées, ni celles qui sont proches ne s'engageront point dans aucune confrérie sans une expresse permission du même Supérieur.

IV. Elles montreront une pureté d'âme si éclatante et une ferveur spirituelle si ardente qu'elles puissent être jugées dignes de recevoir fréquemment et même tous les jours le Très Saint Sacrement, selon l'avis de leur confesseur.

V. Tous les vendredis, excepté le Vendredi Saint et ceux où il arrive quelque fête chômée, elles s'assembleront à sept heures et demie pour faire les prières, et assister ensuite à la petite conférence que tient la Supérieure, ou celle qui la représente, touchant les manquements commis contre les Règles, afin de s'en corriger. Pour cet effet, chacune y dira sa coulpe en présence des autres, en la manière accoutumée, recevra de bon cœur les avis et les pénitences qu'on lui donnera, et demandera pardon à celles à qui elle pourrait avoir donné quelque sujet de mortification ou de mauvais exemple ; chacune se souviendra encore

de demander une fois le mois d'être avertie publiquement des fautes qu'on aura remarquées en elle, ce que les autres feront en esprit d'humilité et de charité, sans jamais avertir des fautes qui auraient été commises contre elle en particulier ; et les sœurs qu'on avertira de leurs fautes recevront cette grâce avec humilité et désir de se corriger, sans se justifier, ni témoigner aucune peine des avertissements qu'on leur aura faits. Celles qui demeureront dans les paroisses et autres établissements observeront le même en présence de la sœur servante.

VI. Pour empêcher plusieurs grands inconvénients qui perdraient enfin la Compagnie, si chacune avait la liberté de décharger son cœur à qui elle voudrait, elles ne communiqueront point leurs tentations et autres peines intérieures à leurs sœurs, et encore moins aux personnes externes ; mais elles s'adresseront à leur confesseur, à moins qu'elles ne préfèrent recourir au Supérieur, ou Directeur délégué de sa part, ou à la Supérieure, et en un besoin à la sœur servante, Dieu les ayant destinés pour cela, et non pas les autres. Si pourtant quelqu'une pense devant Dieu avoir besoin de se communiquer, ou demander avis à quelque personne du dehors, elle le pourra faire, mais ce ne sera pas sans la permission du même Supé-

rieur, ou du Directeur, ou de la Supérieure ; de peur qu'en faisant autrement, Dieu ne permette qu'on lui donne un mauvais conseil en punition de sa désobéissance.

VII. Surtout elles seront soigneuses de taire les choses qui obligent au secret, et entr'autres ce que l'on dit ou ce qu'on fait aux conférences, communications et confessions ; étant certain qu'outre l'offense qu'on commet contre Dieu en révélant le secret, on fait que toutes ces pratiques deviennent enfin odieuses, inutiles, et même quelquefois nuisibles à plusieurs. Il n'est pourtant pas défendu de s'entretenir sur quelque bon mot que le Supérieur ou le Directeur, ou une sœur y aura dit, pourvu que ce soit pour édifier les autres, et sans dire où on l'a appris, particulièrement si ça été dans la confession, mais il n'est jamais permis d'en parler par récréation, et encore moins par manière de plainte ou de murmure. Elles ne communiqueront point aussi leurs Règles à aucun externe, sans une permission expresse du Supérieur ou du Directeur de leur Compagnie ; et la sœur servante les tiendra enfermées sous la clef, dans la chambre, sans les porter hors la maison, ni les laisser exposées à la vue des personnes de dehors, ni en tirer aucune copie.

VIII. Comme le Supérieur, ni la Supérieure

ne sauraient remédier aux défauts qui peuvent arriver dans la Communauté, si celles qui en ont connaissance ne leur en donnent avis, et que, faute de cela, la Compagnie serait en danger de déchoir avec le temps, chacune sera soigneuse d'avertir humblement et charitablement le Supérieur ou Directeur, ou la Supérieure, ou même dans une nécessité pressante, la sœur servante des fautes de quelque conséquence ou des tentation dangereuses qu'elle aura remarquées en ses sœurs, et sera contente que ses défauts soient pareillement découverts au même Supérieur, et à la Supérieure, recevant de bon cœur et sans s'excuser, les avertissements qui lui seront faits, tant en public qu'en particulier, et se donneront bien de garde d'user jamais de reproches ni témoigner de mécontentement à ceux ou celles qu'on pourrait croire avoir donné connaissance des défauts dont on a reçu l'avertissement.

CHAPITRE IX

DE L'EMPLOI DE LA JOURNEE

I. A quatre heures, elles se lèveront au premier son de la cloche, faisant le signe de la croix et donnant leurs premières pensées à Dieu. Elles s'habilleront avec diligence et modestie, prenant au moins leurs premiers habits sous les rideaux de leur lit ; et dès qu'elles en seront revêtues, elles prendront de l'eau bénite et se mettront à genoux pour adorer Dieu, le remercier, s'offrir à lui et toutes les actions de la journée, puis elles feront promptement leur lit et achèveront de s'habiller.

II. A quatre heures et demie, elles feront en commun leurs prières, qu'elles commenceront par le *Veni Sancte Spiritus*, et les cinq actes ordinaires de l'exercice du matin ; ensuite, elles entendront lire les points de la méditation qu'elles feront jusqu'à cinq heures et un quart, et finiront par *l'Angelus*, les litanies du saint Nom de Jésus, et autres prières accoutumées ; après quoi elles com-

menceront leur chapelet dont elles diront une dizaine, puis, feront la répétition de l'oraison jusqu'à six heures.

III. A six heures, elles s'appliqueront en silence à ce qu'elles auront à faire de plus pressé, chacune selon son office, ainsi qu'il leur sera prescrit ; et à six heures et demie, celles qui auront permission d'apprendre à lire, s'y emploieront jusqu'à sept heures ou environ.

IV. A sept heures ou environ, elles iront ensemble à la messe, deux à deux, si elles le peuvent alors ; sinon ce sera à quelque autre heure plus commode, et tour à tour, selon que la Supérieure ou la sœur servante le jugeront à propos ; et en attendant que la messe commence, ou depuis qu'elle est commencée jusqu'à l'évangile, elles diront quelques dizaines de leur chapelet.

V. Après la messe, elles iront toutes ensemble déjeuner au réfectoire, où elles prendront seulement un morceau de pain, si ce n'est que la Supérieure ou quelque autre Officière, ou la sœur servante juge à propos de faire donner à quelques-unes, à cause de leur infirmité, ou caducité, ou grande fatigue de travail, quelque chose pour manger avec leur pain ; mais toutes garderont cependant le silence ; celles qui ne pourront ouïr la messe que bien tard, ne feront pas de diffi-

culté aux jours ouvriers, de déjeuner avant que d'y aller ; mais passé neuf heures et demie, aucune ne déjeunera sans la permission de la Supérieure ou de la sœur servante.

VI. Après le déjeuner, chacune reprendra son emploi, et, si elles travaillent ensemble, elles pourront s'entretenir de quelque chose de piété d'une manière sérieuse, et non par forme de récréation.

VII. A onze heure et demie, elles feront l'examen particulier, l'espace d'un *Miserere* ou deux, s'arrêtant sur les résolutions qu'elles ont prises le matin, et particulièrement sur les actes de la vertu qu'elles ont pour pratique ; ensuite, ayant dit le *Benedicite*, que la Supérieure commence et les autres poursuivent, elles dîneront, chacune ayant sa portion à part, et cependant elles écouteront attentivement la lecture spirituelle qu'une d'entre elles fera, la finissant par celle du Martyrologe pour le jour suivant. Elles diront *l'Angelus* à même temps qu'il sonnera, quoiqu'elles n'aient pas encore achevé de dîner ; et s'étant levées de table, elles diront les *Grâces* de la même manière que le *Benedicite* ; puis elles diront une dizaine du chapelet. Dans les paroisses où n'étant que deux, on ne peut faire la lecture durant le dîner, elles la feront immédiatement

avant le repas, pendant lequel elles s'occuperont intérieurement et en silence de ce qui aura été

VIII. Après dîner, elles s'appliqueront, s'il est besoin, chacune à son office ; sinon, elles travailleront ensemble à filer ou à coudre, et pourront cependant s'entretenir durant une heure, de quelque chose d'édification, par manière de récréation gaie et modeste, se souvenant d'élever souvent leur cœur à Dieu ; et si l'on s'échappait à quelque immodestie ou entretien illicite, une sœur à ce destinée dira : *Souvenons-nous de la présence de Dieu.*

IX. A deux heures, après avoir dit : *Veni sancte Spiritus*, une sœur fera tout haut, durant un quart d'heure, la lecture spirituelle, qu'elle finira par ces paroles : *Deus caritas est, et qui manet in caritate in Deo manet et Deus in eo.* Les autres écouteront cette lecture en travaillant et continueront leur travail dans un grand silence jusqu'à trois heures, appliquant cependant leur esprit à quelque bonne pensée, ou à l'instruction qu'on fait au même lieu durant ce temps là, aux sœurs qui sont dans la maison où réside la Supérieure pour leur apprendre les devoirs de bonnes chrétiennes et de vraies filles de la Charité, à quoi elles tacheront d'assister, quand leurs

occupations le leur permettront.

X. A trois heures, elles se mettront à genoux, et une sœur dira tout haut ces paroles : *Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem, mortem autem crucis, propter quod et Deus exaltavit illum.* Et toutes ensemble adoreront le Fils de Dieu mourant pour le salut de nos âmes, et l'offriront au Père Éternel, dans ce moment auquel il rendit l'esprit, le priant d'appliquer le mérite de sa mort particulièrement à ceux qui sont dans l'agonie ou en état de péché, et à toutes les âmes détenues dans le Purgatoire. Ayant fait cet acte durant l'espace de trois *Pater* et *Ave*, elles baiseron la terre et se relèveront aussitôt. Celles qui tiennent l'école feront cet acte avant d'y entrer ; et celles qui se trouveront à cette heure là avec quelque externe, ou dans les rues, feront seulement en esprit le même acte, sans se mettre à genoux, mais celles qui n'auront pu du tout s'y appliquer pour lors, le feront à la première commodité.

XI. Après l'acte d'adoration, si elles doivent continuer ensemble leur travail, elles pourront s'entretenir de quelque chose d'édification, mais plus sérieusement et dévotement et d'une voix plus basse qu'après le dîner, le temps de la récréation étant passé. Celles qui auront permis-

sion d'apprendre à écrire pourront y employer au plus une demi-heure de l'après-dîner, au temps que la Supérieure ou la sœur servante jugeront propre pour cela, et entièrement libre de toute autre occupation nécessaire ; et chacune s'appliquera en telle sorte à cet exercice, qu'elle soit toujours disposée de l'interrompre, ou de s'en abstenir tout à fait, aux jours que la même Supérieure ou la sœur servante jugeront être empêchés par quelque emploi d'obligation plus étroite, afin que cela ne préjudicie nullement au service des Pauvres, ni à aucun des devoirs de leur Compagnie.

XII. A cinq heures et demie, elles feront l'oraison jusqu'à six, si elles ne l'ont pas faite quelque temps auparavant, ainsi qu'on l'observe dans les hôpitaux. Ensuite, elles feront l'examen particulier comme avant le dîner, puis iront souper, disant le Benedicite et les Grâces, faisant la lecture de table sans lire le Martyrologe, disant ensuite l'Angelus, avec une ou deux dizaines du chapelet, et observant le reste qui a été dit parlant du dîner.

XIII. Après souper, elles s'emploieront, s'il est besoin, aux choses de leur office ; sinon, elles travailleront ensemble, et observeront ce qui est marqué pour la récréation d'après le dîner.

XIV. A huit heures, au son de la cloche elles s'assembleront pour l'exercice du soir au même lieu où elles font ordinairement la lecture de deux heures, et la Supérieure ou la sœur servante ayant dit le Veni Sancte Spiritus, chacune reprendra son travail, et écoutera cependant la lecture des deux premiers points de la méditation que la sœur qui est en semaine fait tout haut ; ensuite, en attendant que le quart sonne, la Supérieure ou la sœur servante fera répéter à quelques-unes ce qu'elles ont remarqué ; ou bien elle dira un mot sur le sujet proposé pour faciliter la méditation aux nouvelles ; mais les samedis et les veilles des fêtes, on réservera la lecture de la méditation après les Fières et l'on fera lors la lecture de l'évangile du jour suivant, que toutes entendront à genoux, et puis se remettront en leurs places et reprendront leur travail. S'il arrive une fête au dimanche, on lira seulement l'évangile de la fête que l'Eglise célèbre ce jour-là.

XV. A huit heures et un quart, elles iront à la chapelle ou oratoire faire l'examen général et les prières ordinaires après lesquelles on relira seulement le premier point de la méditation, si l'on en a déjà lu deux avant les prières ; puis elles se retireront en silence et se disposeront au coucher ; et après avoir pris de l'eau bénite et fait

quelques prières, durant deux ou trois Pater au plus, elles se coucheront modestement, chacune se déshabillant hors la vue des autres, et tenant les rideaux du lit abaissés durant la nuit ; elles tâcheront de s'endormir en quelque bonne pensée, particulièrement sur le sujet de l'oraison du lendemain, et feront en sorte qu'elles soient couchées et les lumières éteintes à neuf heures.

XVI. Aux dimanches et aux fêtes, elles garderont le même ordre qu'aux autres jours, à la réserve des choses suivantes : 1° Elles emploieront le temps ci-dessus marqué pour le travail manuel, en des exercices spirituels, tels que sont : l'usage des sacrements, l'assistance au service divin, au sermon, au catéchisme, ou à des entretiens de piété, la lecture des livres de dévotion désignés par le Supérieur ou autres députés de sa part, la pratique du catéchisme entre elles, pour se rendre capables d'instruire les Pauvres et les enfants des choses nécessaires à salut, et autres semblables exercices conformes à leur état. 2° Celles qui ont permission d'apprendre à lire ou à écrire, emploieront pour cela une demi-heure le matin, au temps le plus commode, et autant après dîner, pourvu que cela ne les détourne pas du service des pauvres ou de quelque autre emploi d'obligation. 3° Elles ne laisseront pas de prendre en

ces jours-là, leur petite récréation ordinaire après le repas, selon le temps qu'elles auront de reste ; mais elles ne joueront jamais à des jeux défendus ou peu séants à leur état.

XVII. Outre les exercices ci-dessus marqués, qui sont communs à toutes, les sœurs nouvelles observeront les suivants qui leur sont propres durant le temps de leur épreuve dans la maison de la Supérieure : 1° Chaque jour, à huit heures du matin, elles entendront la lecture spirituelle qu'on leur fera durant un quart d'heure et ensuite l'instruction jusqu'à la demie. 2° A deux heures, après avoir entendu la lecture, elles assisteront soigneusement à l'instruction qu'on leur fera jusqu'à trois heures. 3° Tous les mercredis, elles auront une conférence semblable à celle qu'on fait le vendredi au soir pour toute la Communauté ; et même les sœurs nouvelles, qui sont dans les paroisses de Paris viendront pour ce sujet à la maison de la Supérieure, si leurs occupations envers les pauvres le leur permettent. Elles n'y viendront pas néanmoins pour les deux autres exercices qu'on y fait chaque jour à huit heures et à deux ; mais les sœurs servantes avec qui elles demeurent tâcheront d'y suppléer lorsqu'elles le pourront, leur faisant quelques instructions semblables à celles qu'on fait à la Maison ; à quoi les

anciennes, qui se trouvent au même lieu, assisteront, si leurs occupations le leur permettent, tant pour l'utilité spirituelle qu'elles en peuvent retirer, que pour le bon exemple qu'elles doivent donner à leurs sœurs.

XVIII. Elles feront toutes un grand état de leurs Règles et des saintes pratiques et louables coutumes qu'elles ont gardées jusqu'à maintenant, les considérant comme des moyens que Dieu leur a donnés pour s'avancer à la perfection convenable à leur état, et pour faire plus aisément leur salut ; c'est pourquoi elles les liront ou entendront lire, avec celles de leurs offices, une fois chaque mois, autant qu'elles le pourront commodément, et demanderont pardon à Dieu des fautes qu'elles remarqueront y avoir commises, tâchant de concevoir à même temps de nouveaux désirs de les observer entièrement jusqu'à la mort. Que s'il s'en trouve quelques-unes qui répugnent à leur esprit ou sentiment particulier, elles tâcheront de se vaincre et mortifier en cela, se représentant que Notre Seigneur a dit : que *le royaume des Cieux souffre violence, et que ce sont ceux qui se font force qui le ravissent.*

Signé René Alméras

et scellé de son sceau.